

## Conditions générales d'achat de biens et de prestations du Département de la culture et de la transition numérique (DCTN)

### Article 1 Champ d'application

- <sup>1</sup> Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les acquisitions de biens ou de prestations passées par les services du Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève (ci-après l'acquéreur), d'une part, et ses fournisseurs et prestataires (ci-après « fournisseurs »), d'autre part.
- <sup>2</sup> Toute confirmation ou exécution de commande implique l'acceptation, par le fournisseur, des présentes conditions générales.
- <sup>3</sup> Les conditions des fournisseurs, notamment celles jointes à une offre, sont expressément exclues.
- <sup>4</sup> Seule une convention particulière signée avec le fournisseur peut déroger aux présentes conditions générales.

### Article 2 Offre

- <sup>1</sup> L'élaboration de l'offre et les démonstrations sont gratuites, à moins que la demande d'offre n'en dispose autrement.
- <sup>2</sup> Le fournisseur indique expressément si son offre diffère de la demande d'offres de l'acquéreur.
- <sup>3</sup> L'offre est ferme jusqu'à expiration du délai fixé par l'acquéreur.
- <sup>4</sup> Lorsque la demande d'offres de l'acquéreur ou l'offre du fournisseur n'indique aucun délai de validité, le fournisseur reste tenu par son offre pendant deux (2) mois à compter de son émission.

### Article 3 Commande

- <sup>1</sup> La commande n'est valable que si elle est établie ou confirmée par écrit par l'acquéreur.
- <sup>2</sup> Le fournisseur s'engage à respecter les instructions administratives et pratiques stipulées sur la commande (notamment quantité, date de livraison, adresse de livraison et facturation) et n'est en aucun cas autorisé à modifier le contenu de la commande sans l'accord exprès de l'acquéreur.
- <sup>3</sup> Sauf avis contraire du fournisseur dans les 5 (cinq) jours ouvrables dès réception de la commande, celle-ci est considérée comme acceptée.

### Article 4 Cession de la commande et sous-traitance

- <sup>1</sup> Le fournisseur ne peut pas céder la commande à un tiers sans consentement exprès écrit et préalable de l'acquéreur.
- <sup>2</sup> La sous-traitance de la commande n'est pas autorisée sauf accord exprès écrit de l'acquéreur.
- <sup>3</sup> Dans tous les cas, le fournisseur est responsable des prestations réalisées par les sous-traitant-e-s comme des siennes propres et en répond à ce titre.

<sup>4</sup> En tout état, le fournisseur est tenu de s'assurer que les éventuel-le-s sous-traitant-e-s autorisé-e-s par le fournisseur remplissent l'ensemble des conditions et obligations des présentes conditions générales.

<sup>5</sup> Sur demande, le fournisseur est tenu de communiquer à l'acquéreur la liste de ses propres fournisseurs.

### Article 5 Prix

- <sup>1</sup> Le prix convenu est fixe et valable jusqu'à l'exécution de la totalité de la commande.
- <sup>2</sup> Sauf accord préalable écrit, le prix s'entend TTC tout frais compris. Sont notamment compris dans le prix : les frais de transport, de livraison, d'assurance, d'emballage, de reprise des emballages, les frais de douane et de dédouanement, ainsi que toutes autres taxes et impôts si applicable.
- <sup>3</sup> Sauf convention contraire, les prix s'entendent DDP Genève (Incoterm 2020), déchargement compris.
- <sup>4</sup> Sauf convention contraire, les frais de déplacement, de repas et d'hébergement sont inclus dans le montant des honoraires.
- <sup>5</sup> Les formalités et le paiement de la TVA sur les importations incombent au fournisseur et sont de sa seule responsabilité. Le fournisseur s'engage notamment à respecter en tous points les exigences douanières du pays de provenance comme de destination du bien.
- <sup>6</sup> Le fournisseur s'engage à accorder à l'acquéreur les conditions dont bénéficient ses clients les plus favorisés.

### Article 6 Obligations contractuelles du fournisseur et exécution de la commande

- <sup>1</sup> Le fournisseur s'engage à exécuter ses prestations dans les règles de l'art et avec toute la diligence nécessaire.
- <sup>2</sup> Le fournisseur déclare être informé de toutes les conditions liées à l'exécution de la commande et garantit que le prix convenu permet de couvrir l'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution de la commande.
- <sup>3</sup> Le fournisseur s'engage à respecter les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et toutes les dispositions légales et réglementaires applicables à l'objet de la commande et notamment les dispositions relatives à la protection des travailleurs et travailleuses en matière de santé et de sécurité, ainsi que les conditions de travail en vigueur dans le Canton de Genève.
- <sup>4</sup> Il garantit, en particulier, l'égalité de traitement entre hommes et femmes et le respect des conditions de salaire et de travail telles qu'elles figurent dans les conventions collectives et les contrats

types de travail, ou, lorsque ceux-ci font défaut, selon les usages professionnels dans la branche, applicables à Genève.

<sup>5</sup> Le fournisseur s'engage à s'acquitter des charges sociales usuelles et à fournir, si applicable, l'attestation d'indépendant le concernant.

<sup>6</sup> L'acquéreur peut conditionner le paiement du prix à la preuve du paiement des salaires et charges sociales des travailleurs et travailleuses ayant participé à la réalisation de la commande.

<sup>7</sup> Le fournisseur s'engage à respecter les principes du développement durable.

<sup>8</sup> Le fournisseur garantit qu'il dispose d'une assurance couvrant tous les risques liés à la commande, aucune obligation à ce titre incombant à l'acquéreur.

<sup>9</sup> Le fournisseur met à disposition, pour l'exécution de la commande, des collaborateurs et des collaboratrices soigneusement choisis et au bénéfice d'un niveau de formation en adéquation avec la nature de la commande. Sur demande de l'acquéreur, il remplace sans délai les collaborateurs et collaboratrices qui ne disposent pas des connaissances nécessaires ou qui entravent l'exécution de la commande.

<sup>10</sup> Le fournisseur informe régulièrement l'acquéreur quant à l'évolution de l'exécution de la commande.

<sup>11</sup> A fortiori, le fournisseur communique immédiatement et par écrit à l'acquéreur toutes circonstances qui entravent l'exécution de la commande.

<sup>12</sup> L'acquéreur peut en tout temps exiger un contrôle ou des renseignements relatifs à l'exécution de la commande.

<sup>13</sup> Le fournisseur respecte les prescriptions d'exploitation de l'acquéreur, en particulier en matière de santé et sécurité.

#### **Article 7 Livraison**

<sup>1</sup> Les livraisons partielles ou anticipées ne sont admises qu'avec l'accord exprès de l'acquéreur.

<sup>2</sup> Aucune tolérance de quantité n'est admise sans l'accord exprès de l'acquéreur.

<sup>3</sup> La marchandise est transportée aux risques et périls du fournisseur.

<sup>4</sup> Les dommages survenant en cours de transport de la marchandise sont à la charge du fournisseur.

<sup>5</sup> La marchandise est livrée à l'adresse de livraison spécifiée dans la commande.

<sup>6</sup> En cas de force majeure ou de cas fortuits, l'acquéreur se réserve le droit de :

- a) Faire reporter le délai de livraison ;
- b) Réduire les quantités commandées ;
- c) Mettre partiellement ou totalement fin à la commande.

#### **Article 8 Délai de livraison**

<sup>1</sup> Le délai de livraison spécifié dans l'offre du fournisseur ou dans la commande est comminatoire.

<sup>2</sup> Si le fournisseur estime que le délai de livraison ne peut pas être respecté, il en avisera immédiatement l'acquéreur, en précisant les raisons et la durée probable du report.

<sup>3</sup> L'acquéreur peut accorder au fournisseur un délai supplémentaire, en attirant son attention sur les conséquences légales d'une inexécution.

<sup>4</sup> En cas d'inobservation du délai de livraison, le fournisseur est automatiquement en demeure.

#### **Article 9 Peine conventionnelle**

<sup>1</sup> Le fournisseur en demeure doit une peine conventionnelle à l'acquéreur, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas commis de faute.

<sup>2</sup> La peine conventionnelle :

- a) Correspond à 1% (un pourcent) du montant total, TTC, par jour de retard ;
- b) S'élève au plus à 20% (vingt pourcents) du montant total, TTC.

<sup>3</sup> Le paiement de la peine ne libère pas le fournisseur de ses obligations contractuelles.

<sup>4</sup> Demeurent réservés :

- a) Les cas de force majeure ;
- b) Les prétentions de la Ville de Genève en dommages-intérêts.

#### **Article 10 Bulletin de livraison**

<sup>1</sup> Chaque envoi de biens ou marchandises doit être accompagné d'un bulletin de livraison détaillé ou doit faire l'objet d'un avis d'expédition séparé.

<sup>2</sup> Les confirmations de commande, les bulletins de livraison et, de manière générale, la correspondance doivent :

- a) Porter en référence le numéro de la commande ;
- b) Être rédigés en langue française.

<sup>3</sup> La livraison est attestée par la signature du bulletin de livraison par la personne qui réceptionne celle-ci.

<sup>4</sup> La marchandise doit être accompagnée d'une documentation complète et reproductible (mode d'emploi en français, documentation d'exploitation, manuel technique, dessins et schémas, etc.).

#### **Article 11 Facturation et modalités de paiement**

<sup>1</sup> La facture doit être établie par le fournisseur immédiatement après l'exécution de la commande.

<sup>2</sup> La facture ne doit se rapporter qu'à une seule commande.

<sup>3</sup> Elle doit :

- a) Porter en référence le numéro indiqué par l'acquéreur dans sa commande (numéro du bon de commande ou autre) ;
- b) Être rédigée en français ;
- c) Être envoyée à l'adresse de facturation figurant sur le bon de commande ;
- d) Être accompagnée, le cas échéant, du bulletin de livraison signé par la personne ayant réceptionné la chose vendue.

<sup>4</sup> Le fournisseur est seul responsable du non-respect de la clause précédente et de ses conséquences (retard de paiement notamment).

<sup>5</sup> Les paiements ont lieu, au plus tard, à 30 jours, à compter de la réception de la facture par le service de la Ville de Genève en charge de la facturation.

<sup>6</sup> L'application d'un escompte doit faire l'objet d'un accord préalable entre les parties.

#### **Article 12 Vérification et réclamation**

<sup>1</sup> La chose vendue est vérifiée dans un délai de 30 (trente) jours ouvrables dès réception.

<sup>2</sup> Les paiements déjà effectués n'impliquent pas renonciation à d'éventuelles réclamations.

<sup>3</sup> Les frais de retour des marchandises défectueuses ou non conformes à la commande sont à la charge du fournisseur.

### Article 13 Garantie

<sup>1</sup> Le fournisseur se porte garant du fait que le bien ou le service:

- a) Ne présente aucun défaut pouvant diminuer sa valeur ou nuire à l'utilité prévue ;
- b) A les caractéristiques promises ;
- c) Est conforme aux prestations et spécifications prescrites ;
- d) Répond aux obligations prévues par la loi, ainsi qu'aux dispositions en matière de prévention des accidents, de protection de l'environnement et de sécurité.

<sup>2</sup> En cas de défaut de la chose vendue, l'acquéreur peut :

- a) Exiger du fournisseur qu'il remédie gratuitement aux défauts constatés ou qu'il remplace la chose vendue ;
- b) Réduire le prix en fonction de la moins-value ;
- c) Mettre partiellement ou totalement fin à la commande ;
- d) Résoudre le contrat.

<sup>3</sup> La garantie pour les défauts de la chose vendue se prescrit par deux ans à compter de la livraison.

<sup>4</sup> Les parties remplacées ou réparées dans le cadre de la garantie sont également couvertes par une garantie d'une durée équivalente.

<sup>5</sup> Le fournisseur garantit à l'acquéreur la fourniture de pièces de rechange pendant 4 (quatre) ans au moins à partir de la livraison.

<sup>6</sup> La garantie du fournisseur s'étend également aux livraisons de ses sous-traitants.

### Article 14 Formation

Le fournisseur garantit qu'il est en mesure d'offrir à l'acquéreur la formation nécessaire à l'utilisation optimale du bien ou service vendu.

### Article 15 Protection et sécurité des données

<sup>1</sup> Pour toutes les étapes de sa prestation, le fournisseur s'engage à respecter les dispositions de la législation genevoise sur la protection des données, en particulier la Loi genevoise sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles («LIPAD» ; RSGe 2 08) et le Règlement d'application de la LIPAD («RIPAD» ; RSGe 2 08.01).

<sup>2</sup> Le fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre de lui du point de vue technique et organisationnel, de manière que les données produites et échangées dans le cadre de la commande ne parviennent pas à la connaissance de tiers non autorisés.

<sup>3</sup> Le fournisseur a l'obligation d'informer immédiatement l'acquéreur en cas d'incident relatif à la sécurité des données et doit informer régulièrement l'acquéreur des mesures prises dans le domaine de la protection des données afin de respecter le cadre législatif.

<sup>4</sup> Les données personnelles ne peuvent être traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de la commande. Le fournisseur saisit, n'enregistre et ne traite que les données requises pour l'accomplissement des obligations contractuelles, le suivi de la relation clientèle, la garantie d'une qualité élevée des

prestations, la sécurité du fonctionnement et de l'infrastructure, ainsi que pour la facturation.

<sup>5</sup> Le fournisseur garantit que les données sont traitées en Suisse ou dans un Etat dont la législation assure un niveau de protection adéquat selon la liste publiée par le Préposé genevois à la protection des données et à la transparence.

<sup>6</sup> Le fournisseur impose les obligations découlant des dispositions de l'article 15 à ses collaborateurs, à ses éventuels sous-traitants, à ses fournisseurs et à tout autre tiers prêtant son concours à l'exécution de la commande.

### Article 16 Propriété intellectuelle

<sup>1</sup> Le fournisseur garantit que le bien ou le service ne viole pas le droit de propriété intellectuelle de tiers.

<sup>2</sup> Si tel n'est pas le cas, le fournisseur prendra à sa charge tous les frais résultant d'une telle violation, y compris les éventuels dommages-intérêts.

<sup>3</sup> Les droits de propriété intellectuelle concernant les biens et prestations conçus spécialement pour l'acquéreur appartiennent exclusivement à l'acquéreur.

### Article 17 Confidentialité

<sup>1</sup> Dans le cadre de l'exécution de la commande, l'acquéreur et le fournisseur veillent à la confidentialité de tous les faits et de l'information qui ne sont pas publiques ni librement accessibles.

<sup>2</sup> En cas de doutes, l'acquéreur et le fournisseur tiendront les faits et l'information en question pour confidentiels.

<sup>3</sup> Cette obligation :

- a) Existe avant même la conclusion du contrat ;
- b) Subsiste après la fin du contrat.

<sup>4</sup> Un accord écrit de l'acquéreur est nécessaire si le fournisseur souhaite mentionner leur relation contractuelle pour sa publicité ou pour une publication.

### Article 18 Droit applicable et for

<sup>1</sup> Le droit suisse est applicable, à l'exception de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.

<sup>2</sup> Pour tout litige qui survient concernant la conclusion, l'interprétation et l'exécution de la commande, **le for exclusif est à Genève.**

Ville de Genève / DCTN, 1<sup>er</sup> janvier 2022